

13 avril 2017

## La Peste Noire : Le Cormoran !

Vous êtes nombreux à soulever, à raison, l'impact du cormoran sur nos lacs et plus particulièrement sur Temple et Amance. J'avais soulevé notre inquiétude sur les alevinages que nous réalisons chaque année et détruit en partie par l'oiseau noir. C'est pourquoi j'avais pris l'initiative lors du congrès de la fédération de pêche de l'Aube de présenter une motion suivie par l'ensemble des présidents d'AAPPMA. Motion adressée à la Préfète du département qui a remonté l'information au Ministère. Je ne m'attends pas que nous soyons autorisés à tirer le cormoran sur le Parc et pas davantage que l'Etat mette la main à son portefeuille déjà vide pour nous indemniser, mais je vous fais part du courrier de la Préfète, au moins elle a été sensibilisée par la problématique.

Le Président







PREFET DE L'AUBE

LA PREFETE

Troyes, le 5 AVR. 2017

Lors de son 112ème congrès le 4 mars dernier, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube a évoqué les problèmes engendrés par le grand cormoran dans le département.

A cette occasion, la motion ci-jointe proposée par l'AAPPMA des lacs d'Orient a été votée à l'unanimité par les membres du congrès.

Il faut reconnaître que le contexte particulier du département lié au réseau hydrographique favorise l'hivernage d'importantes populations sur les plans d'eau (lacs réservoirs d'Orient, Amance et Temple) et les principaux cours d'eau (Seine et Aube).

Bien que les quotas de tirs de destruction soient régulièrement réalisés dans le cadre des autorisations délivrées par l'administration, les cormorans prélèvent un nombre conséquent de poissons notamment en hiver quand les lacs réservoirs sont à leur plus bas niveau.

Par ailleurs, le classement en réserve nationale de grands secteurs interdit le tir des cormorans assurant des zones de quiétude et de nichoirs pour les oiseaux.

Le préjudice piscicole reste important et les efforts d'alevinage sont régulièrement anéantis par la prédation des grands cormorans.

L'impact des cormorans sur les peuplements piscicoles est donc indéniable.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Isabelle DILHAC

Madame la ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer  
DGALN  
Direction de l'eau et de la biodiversité  
Tour Séquoia  
92055 LA DEFENSE Cédex



DEPARTEMENT DE L'AUBE  
17 AOUT 2017  
D.D.T



*[Signature]*  
SEB

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Paris, le

U 4 AOUT 2017

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux

Bureau de la faune et de la flore sauvages

Nos réf. :  
 Vos réf. : courrier du 5 avril 2017  
 Affaire suivie par : Marianne Vebr  
 marianne.vebr@developpement-durable.gouv.fr  
 Tél. : 01 40 81 15 42

	Pour Attrib	Pour INFO
Directeur		
D. adjoint	Le Ministre d'Etat	
SG		
SEB	à	
SEAF	Madame la Préfète de l'Aube	
SHVD		
SRRC		
SCP		
ACA		
Agence Nord ouest		
Agence Sud est		

PRÉFECTURE DE L'AUBE		
10 AOUT 2017	POUR ATTRIB	POUR INFO
Cabinet		
Veille économique		
DCLP		
DCDL		
SMW		
S. Préfecture BSA		
S. Préfecture NGT		
DDT	X	
DDCSPP		
UT DIRECCTE		
UT DREAL		
STAP		
DTD ARS		
Autres Services		

**Objet :** dommages dus aux cormorans sur les plans d'eau de l'Aube

Par courrier du 5 avril dernier, vous me faites part de la motion votée à l'unanimité par les membres du congrès de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et vous confirmez l'impact des dégâts dus aux cormorans sur les piscicultures et les plans d'eau de votre département.

Concernant la demande de déclasser le cormoran des espèces protégées, la procédure de révision des directives Nature commandée par la Commission européenne s'est achevée en novembre 2016 et, au vu des conclusions, la Commission a décidé de ne pas apporter de modification aux directives concernées. Le cormoran reste donc protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux conformément aux textes nationaux et à la directive n°2009/147 du 30 novembre 2009 qui abroge et remplace la directive n°79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

La directive n°2009/147 permet toutefois de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau, ou les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées.

Les opérations de tirs des cormorans sont réalisées dans le cadre général fixé par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), complété par la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ainsi que par l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019.

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
18 AOUT 2017  
D.D.T



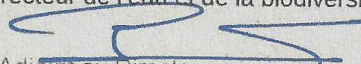
Ce dernier arrêté fixe les quotas pour 3 ans à partir de l'année 2016 en se basant sur les études relatives aux populations de grands cormorans hivernants et nicheurs réalisées en octobre 2015 et accorde un total annuel de 50 058 spécimens de cormorans pouvant être prélevés, soit 150 174 en trois ans. Le département de l'Aube s'est vu attribué un quota de destruction annuelle de 855 spécimens, répartis entre 410 en pisciculture et 445 en eaux libres, soit 2565 oiseaux sur 3 ans.

Le prochain recensement prévu en 2018 permettra de faire le point sur l'évolution démographique de la population des nicheurs et des migrants et de donner les bases pour les quotas de la période 2019/2022.

Dans les zones où les dégâts s'avèrent importants, des opérations de destructions de nids et d'œufs peuvent être exceptionnellement autorisées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010 précité.

Afin de mieux évaluer l'efficacité de la politique d'intervention sur la population des grands cormorans, les bénéficiaires de dérogation sont invités à produire dans leur rapport annuel les éléments permettant d'estimer l'efficacité des tirs pour la protection des piscicultures. La circulaire du 11 octobre 2016 précise et renforce les conditions de mise en œuvre du dispositif d'intervention. L'objectivation rigoureuse des dommages dus aux cormorans et de l'impact des tirs sur la réduction des dégâts permettra de limiter la contestation devant les tribunaux administratifs des arrêtés préfectoraux de prélèvement de cormorans.

M Le directeur de l'eau et de la biodiversité

  
L'Adjoint au Directeur général  
de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature.

Philippe GUILLARD

Madame la Préfète de l'Aube  
2, rue Pierre Labonde  
CS 20372  
10 025 TROYES Cedex



# Le cormoran, bête noire des pêcheurs

La Fédération départementale de pêche s'est réunie samedi autour de deux sujets : les cormorans et le transfert du siège de la fédération à Lusigny.

**D**urant plus de trois heures - avec une pause -, les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) aubois, se sont réunies samedi matin à la salle des fêtes de Saint-Mesmin pour l'assemblée générale an-



Le transfert du siège fédéral à Lusigny-sur-Barse a été applaudi.



Excellent pêcheur, le cormoran ingurgite quotidiennement 400 g de poisson.

poisson par individu, au seul détriment des pêcheurs, en particulier lorsque les lacs sont en basses eaux et les poissons vulnérables. Les adeptes de l'halieutique souhaitent une régulation des colonies de cormorans mais se heurtent, dès la phase du compta-

ge, à la LPO, arc-boutée selon eux, sur les arrêtés protégeant cette espèce, alors que si le grand oiseau noir peut être tiré au-dessus des exploitations piscicoles, les espaces de pêche en zone ouverte restent sans défense face à ce gros mangeur. Conciliants, les pêcheurs ne cherchent cependant pas l'af-

frontement et ne demandent qu'à trouver un terrain d'entente. L'autre point a donné lieu à une salve d'applaudissements après avoir été voté à l'unanimité : le transfert du siège de Troyes à Lusigny-sur-Barse, dans la future Maison de la pêche et de la nature. Christian Branle, conseiller départemental et maire de Lusigny, était heureux et fier que sa commune ait été choisie pour recevoir l'implantation de ce qui sera, peut-être en 2020, dans un bâtiment à construire complété par un espace d'initiation, un joyau de plus au cœur du Parc de la forêt d'Orient. ■

fron- nuelle de leur fédération. Sous la présidence de Benoît Brévoit, les rapports moral, d'activité, financier, longuement explicités, par lui-même ou par des invités à la tribune, ont été approuvés par la certaine de présents, avant les questions d'actualité et une remise de médailles.

Deux des sujets abordés par ces « sentinelles et gardiens de l'environnement », ont plus particulièrement attiré l'attention : espèce autrefois menacée, le cormoran est aujourd'hui un oiseau migrateur (mais aussi sédentarisé) devenu invasif dans la mesure où, exclusivement piscivore, il ne contribue pas à la biodiversité mais prélève quotidiennement ses 400 g de